



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

Arrêté N°2024-22
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n°1 et 4
Dans la commune déléguée de Saint Rigomer
des Bois

LE MAIRE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° 1** entre le bas de la côte du Tertre et la mairie Rue Gaston Floquet et la **Voie Communale n°4** route de la Bredinière dans l'agglomération de Saint Rigomer des Bois ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **7.5 tonnes** ;

et que la structure de la chaussée ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **7.5 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **7.5 tonnes**;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 1, dans l'agglomération de Saint Rigomer des Bois, sur la section comprise entre le Bas de la côte du Tertre et la Mairie rue Gaston Floquet et la Voie Communale n°4 route de la Bredinière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Villeneuve en Perseigne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Dispositions dérogatoires : Les véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilité de passage, tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route, ne sont pas soumis aux restrictions instaurées : l'article 1, le ramassage des déchets et les riverains.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve en Perseigne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve en Perseigne

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Manners,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Rigomer des Bois,

le 26/03/2024

Le Maire délégué

Loison Francis

